

	Proposition de loi		
	Protéger la rémunération des agriculteurs (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)	N°	4 rect.
<b>Direction de la Séance</b>	(n° <sup>S</sup> 829, 828)		<b>21 septembre 2021</b>
<b>a m e n d e m e n t</b>		<b>C</b>	
présenté par		<b>G</b>	

MM. SAUTAREL et BURGOA, Mme DUMONT, M. ANGLARS, Mmes DEROMEDI, VENTALON et GOSELIN, MM. CALVET, Cédric VIAL, CHARON et LEFÈVRE, Mmes BELRHITI et MULLER-BRONN, MM. TABAROT, BOUCHET, LAMÉNIE, BELIN, GENET et BONHOMME, Mme JOSEPH et MM. RAPIN et CHEVROLLIER

### Article 1er

Alinéa 17, première phrase

Après les mots :

à défaut

insérer les mots :

de publication d'indicateurs de coût de production par les organisations interprofessionnelles, et dans un délai de trois mois après la demande d'un de leurs membres

### Objet

Lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, les députés ont souhaité par cet alinéa répondre au blocage de la publication d'indicateurs faisant référence au sein de plusieurs organisations interprofessionnelles. En cas d'absence de publication d'un indicateur par une organisation interprofessionnelle, la mission en serait désormais confiée à un institut technique agricole.

Cet amendement vise à clarifier et à rendre plus effectives les conditions dans lesquelles les instituts techniques agricoles élaborent et publient les indicateurs, en précisant la durée à partir de laquelle ils peuvent se saisir de cette mission.

	Proposition de loi		
	Protéger la rémunération des agriculteurs (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)	N°	6 rect.
<b>Direction de la Séance</b>	(n° <sup>S</sup> 829, 828)		<b>21 septembre 2021</b>

# a m e n d e m e n t

C	
G	

présenté par

M. SAUTAREL, Mme DUMONT, MM. BURGOA et ANGLARS, Mmes VENTALON et GOSSELIN,  
MM. CALVET, Cédric VIAL, CHARON et KERN, Mmes BELRHITI et MULLER-BRONN,  
MM. TABAROT, BOUCHET, LAMÉNIE, BELIN, GENET, BONHOMME et HUSSON, Mme JOSEPH,  
M. CHEVROLLIER et Mme DEROMEDI

## Article 2

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le présent article n'est pas applicable à certains produits alimentaires, catégories de produits ou d'opérateurs, dont la liste est définie par décret sur proposition des organisations interprofessionnelles, en raison des spécificités des filières de production. La publication de ce décret est précédée de l'avis favorable de l'interprofession permettant d'objectiver les difficultés rencontrées par les opérateurs.

## Objet

Dans l'objectif de responsabilisation des filières agricoles, il est important que les champs d'exclusion soient portés par l'ensemble des familles représentatives des filières. Cet amendement vise à encadrer les modalités d'adoption du décret.

La publication de ce décret doit être précédée d'une concertation et d'un avis favorable de l'interprofession. De plus, il faut que soient clairement indiquées les raisons pour lesquelles certains opérateurs ne peuvent satisfaire les nouvelles obligations.

De nombreuses filières ou maillons de celles-ci souhaitent être exclus du champ d'application de l'article 2. Il semble important de signifier dans la loi que l'accord de tous est requis pour qu'un produit ou un opérateur sorte du processus prévu par l'article.

	Proposition de loi		
	Protéger la rémunération des agriculteurs (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)	N°	7 rect.
Direction de la Séance	(n° <sup>S</sup> 829, 828)		21 septembre 2021

# a m e n d e m e n t

C	
G	

présenté par

MM. SAUTAREL, BONHOMME, LAMÉNIE, GENET et BELIN, Mme GOSSELIN, MM. BOUCHET et TABAROT, Mmes MULLER-BRONN et BELRHITI, MM. LEFÈVRE, Cédric VIAL, CHARON et CALVET, Mmes VENTALON et DEROMEDI, M. ANGLARS, Mme DUMONT et M. BURGOA

---

## Article 2 bis B

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La clause de détermination du prix prend en compte des indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24, à l'article L. 631-24-1 et au II de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime.

### Objet

La cascade des indicateurs du contrat amont vers le contrat aval n'est aujourd'hui pas suffisamment appliquée : l'acheteur de produits agricoles est pourtant soumis à cette obligation prévue par le code rural et par le code de commerce.

Au regard de la complexité de certaines chaînes d'approvisionnement dans les différentes filières agricoles, il convient donc de renforcer cette cascade.

Cet amendement a pour objet de prévoir que les indicateurs soient contenus dans la clause de prix du contrat passé entre l'acheteur de produit agricole et son propre client. Ainsi, les indicateurs « amont » auront un réel impact auprès de l'aval.

Sont visés ici les contrats pour les produits à Marque de Distributeur : ces produits ne disposent déjà pas de l'interdiction du seuil de revente à perte, ni de l'article 2 puisque les fournisseurs proposent rarement des Conditions Générales de Vente à leur distributeur. L'esprit de la cascade doit donc être renforcé par rapport à la rédaction issue de la Loi EGALIM pour les produits MDD.

	Proposition de loi		
	Protéger la rémunération des agriculteurs (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)	N°	8 rect.
<b>Direction de la Séance</b>	(n° <sup>s</sup> 829, 828)		<b>21 septembre 2021</b>

**a m e n d e m e n t**

**C**

**G**

présenté par

MM. SAUTAREL, RAPIN, CHEVROLLIER, LAMÉNIE et BURGOA, Mme DUMONT, M. ANGLARS,  
Mmes DEROMEDI et VENTALON, MM. CALVET, Cédric VIAL, CHARON et LEFÈVRE,  
Mmes BELRHITI et MULLER-BRONN, MM. TABAROT, BOUCHET, BELIN et GENET,  
Mme GOSSELIN et M. BONHOMME

---

## Article 3

Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité de règlement des différends commerciaux agricoles peut être saisi par un opérateur économique ou par une organisation professionnelle pour examiner la véracité de toute allégation visant à garantir une rémunération équitable des agriculteurs. Pour ce faire, il peut demander toutes les données nécessaires pour juger de cette allégation, en lien avec les indicateurs précédemment cités. Le comité de règlement des différends commerciaux agricoles rend ses conclusions à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour d'éventuelles sanctions au titre de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

### **Objet**

Alors que la juste rémunération des producteurs agricoles est devenue une forte attente du consommateur, nombre d'opérateurs basent leur communication et leur marketing sur cette thématique. La loi Climat et résilience prévoyant un affichage environnemental des produits alimentaires, il convient d'encadrer les informations au consommateur s'agissant du prix payé aux producteurs.

Cette information ne doit en aucune manière être faussée ou manipulée. Il est donc primordial de s'appuyer sur les mêmes indicateurs que ceux prévus par l'Article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime pour qu'un industriel ou distributeur puisse alléguer sur la juste rémunération des agriculteurs.

Le présent amendement propose donc qu'aucune allégation sur la juste rémunération des agriculteurs ne puisse être acceptée si les acheteurs de produits agricoles ne la justifient pas au regard des indicateurs que leur famille a validé en interprofession.

En effet, plusieurs exemples laissent penser qu'une telle allégation pourrait être qualifiée de mensongère.

Dans cet esprit, en complément des dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, il est proposé de donner un pouvoir supplémentaire au comité de règlement des différends commerciaux agricoles pour qu'il examine la véracité de telles allégations. Il pourrait être saisi par un opérateur économique ou une organisation professionnelle.

A la suite de son analyse, il rendrait ses conclusions à la DGCCRF pour qu'elle procède éventuellement à une sanction pour publicité mensongère selon les dispositions du code de la consommation.

Proposition de loi		N°	9 rect.
	Protéger la rémunération des agriculteurs (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)		

**Direction  
de la Séance**

(n°<sup>S</sup> 829, 828)

**21 septembre 2021**

**a m e n d e m e n t**

**C**

**G**

présenté par

MM. SAUTAREL, RAPIN, CHEVROLLIER et BURGOA, Mme DUMONT, M. ANGLARS,  
Mmes DEROMEDI et VENTALON, MM. CALVET, Cédric VIAL, CHARON et LEFÈVRE,  
Mmes BELRHITI et MULLER-BRONN, MM. TABAROT, BOUCHET, LAMÉNIE, BELIN et GENET,  
Mme GOSSELIN et M. BONHOMME

---

**Article 6**

Alinéa 1

Remplacer les mots :

d'une date fixée par décret, pour chaque filière, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

de la promulgation de la loi

**Objet**

Cet amendement vise à rendre ces dispositions concernant l'amont agricole effectives dès la promulgation de loi.